



CGLU

Cités et Gouvernements
Locaux Unis

Guide du processus électoral 2022 de CGLU

UCLG
DAEJEON
10-14 OCT 2022



CONGRES DE CGLU
SOMMET MONDIAL DES DIRIGEANTS
LOCAUX ET REGIONAUX

Les gouvernements
locaux et régionaux
avancent avec
le même élan



TABLE DES MATIERES

Guide du cadre électoral pour le processus électoral 2022 de CGLU

Annexe 1 : Calendrier électoral pour le renouvellement des instances statutaires de CGLU

Annexe 2 : Statuts de l'Organisation mondiale CGLU

Annexe 3 : Règles de la procédure électorale

Annexe 4 : Conduite des élections de CGLU

Annexe 5 : Liste des pays classés par régions de CGLU

Guide du cadre électoral pour le processus électoral 2022 de CGLU

Le Conseil mondial de Barcelone a approuvé le cadre électoral, sur recommandation de la Commission des affaires statutaires.

Le présent document fournit un récapitulatif des principales règles et procédures à suivre pour le bon déroulement du processus électoral. Le calendrier, les règles de procédure électorale et les statuts de CGLU, ainsi que la conduite des élections de CGLU, sont les documents de référence à suivre.

I. Calendrier

1. Le processus électoral a été lancé en mars avec l'appel à candidatures pour la Présidence ; le lancement des processus de nominations dans les sections et une note d'information générale contenant la conduite des élections ont été partagés avec les membres.
2. **La date limite pour la présentation des candidatures est fixée au 1^{er} août 2022, et la date limite pour les nominations des membres aux instances statutaires est établie début-septembre.**
3. **La date limite pour le paiement des cotisations des membres est fixée au 31 juillet 2022.**
4. La Commission des affaires statutaires tiendra plusieurs réunions pour examiner les propositions :
 - 10 mai : réunion virtuelle
 - Juin : réunion hybride dans le cadre du Bureau exécutif
 - 15 septembre : réunion virtuelle
5. Le calendrier complet est disponible en **annexe 1**.

II. Points clés du cadre électoral

6. Les *Statuts et Règles de procédure électorale* de CGLU (**Annexes 2 et 3**), en vertu des amendements effectués respectivement à Chicago en 2010 et à Montevideo en 2019, sont les documents de référence pour les élections, de même que les recommandations apportées par la Commission des affaires statutaires et la *Conduite des élections de CGLU* (**Annexe 4**).
7. L'application des sièges décidée pour l'année électorale 2013 est également valable pour l'année 2022, avec les amendements approuvés à Montevideo concernant une redistribution de sièges de la section nord-américaine pour la section MEWA (Tableau 1).
8. En vertu de la règle 1 des *Règles de procédure électorale de CGLU*, les élections au Conseil mondial et au Bureau exécutif doivent être menées dans chaque région mondiale et dans la section métropolitaine.
9. Quand il existe une section régionale au sein d'une région définie, elle aura la responsabilité de coordonner la procédure électorale et d'assurer la liaison avec la Commission des affaires statutaires. S'il y a plus d'une section régionale dans une région, elles ont le devoir de coopérer pour assurer un bon fonctionnement de la procédure électorale (règle 6).

10. Au sein de chaque région la procédure électorale sera conduite de telle façon qu'elle assure un équilibre géographique équitable de la région y compris en ce qui concerne chaque type de membre gouvernement local. Les membres de différents pays dans une région peuvent faire des propositions pour une représentation commune.

Tableau 1 : Allocation des sièges pour le processus électoral de 2022

Sections	Conseil mondial	Bureau exécutif
Afrique	45	15
Asie-Pacifique	66	22 + 1
Europe	63 + 8 + 2	21 + 2
Eurasie	36	12
Moyen-Orient et Asie Orientale	33 + 2	11 + 1
Amérique Latine	39	13
Amérique du Nord	36 - 10 - 2	12 - 3 - 1
Metropolitaine	21 + 1 VP	7 + 1 VP
Forum des régions / CGLU Régions	1 VP	1 VP
Hôte du Secrétariat Mondial : Barcelone	1	1
Total	342	116

11. Deux sièges de la section Amérique du Nord ont été alloués à MEWA afin d'améliorer la représentation du Liban, qui a désormais des membres directs nommés par le biais du bureau de CGLU Liban et des membres via CGLU-MEWA. L'utilisation de ces sièges additionnels doit faire l'objet d'un accord au sein de la section.

III. Allocation des sièges par section et type de membre

12. Selon l'article 7 des Statuts, l'adhésion à CGLU est ouverte à deux types de membres gouvernements locaux :
- a. Villes et gouvernements locaux individuels ;
 - b. Associations nationales de gouvernements locaux.
13. Selon cette règle et les statuts de CGLU, les « villes et gouvernements locaux individuels » doivent être compris comme : les villes, conseils, provinces, autorités régionales et autres sphères de gouvernement qui adhèrent directement à l'Organisation mondiale.
14. En vertu de la règle 5 des procédures, chaque type de membre gouvernement local aura droit à au moins 30 % des sièges au Conseil mondial et au Bureau exécutif, même si (dans le cadre du calcul de la population décrit dans la règle 4) son pourcentage réel est moindre.
15. Selon les règles 3 et 10, la Commission des affaires statutaires recevra les propositions des régions et devra constater si ces propositions de nominations :
- a. Respectent la coordination entre les deux types de membres ;
 - b. Se fondent sur un degré élevé de consensus ;
 - c. Répondent aux principes requis (y compris l'équilibre géographique) ;
 - d. Tiennent compte de l'équilibre entre les deux types de membres gouvernements locaux.
16. Quand le nombre total des sièges attribués à un membre d'un type de gouvernement local dans chaque région totalise moins des 30 % nécessaires selon la règle 5.1, la Commission des affaires statutaires recommandera à l'Assemblée générale les moyens d'arriver à l'équilibre nécessaire. Ces recommandations peuvent comporter l'attribution de places non utilisées d'une autre région au type sous représenté de façon à aboutir au minimum de 30 %.

17. Le tableau 2 ci-dessous détaille le nombre minimum et maximum de sièges proposé pour chaque type de membre gouvernement local représenté dans chaque section.

Tableau 2 : Minimum 30 %, maximum 70 % de représentation pour un type spécifique de membre (associations – membres individuels) par section

Sections	Conseil mondial			Bureau exécutif		
	Associations	Individuels	Total	Associations	Individuels	Total
Afrique	14-31	14-31	45	5-10	5-10	15
Asie-Pacifique	20-46	20-46	66	7-16	7-16	23
Europe	22-51	22-51	73	7-16	7-16	23
Eurasie	11-28	11-28	36	4-8	4-8	12
Moyen-Orient & Asie de l'Ouest	11-24	11-24	35	4-8	4-8	12
Amérique Latine	12-27	12-27	39	4-9	4-9	13
Amérique du Nord	7-17	7-17	24	2-6	2-6	8
Totaux régionaux	95-223	95-223	318	32-74	32-74	106
Metropolis		22	22		8	8
Hôte du Secrétariat mondial		1	1		1	1
Forum des régions			1			1
Totaux mondiaux	95-223	102-239	342	32-74	35-80	116

Egalité des genres

18. L'équilibre femmes-hommes reste un objectif important pour l'Organisation et les nominations par section doivent le prendre en compte. Selon la règle 5, aucun genre ne devra représenter moins de 30 % depuis 2019. Pour le processus 2022, il est attendu que la représentation des femmes atteigne au moins 30 %.

19. Le tableau 3 ci-dessous détaille le nombre de sièges minimum par genre dans chaque section régionale.

Tableau 3 : Minimum 30 % de représentation par genre (femmes-hommes) par section

Sections	Conseil mondial			Bureau exécutif		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Afrique	14	14	45	5	5	15
Asie-Pacifique	20	20	66	7	7	23
Europe	22	22	73	7	7	23
Eurasie	11	11	36	4	4	12
Moyen-Orient & Asie de l'Ouest	11	11	35	4	4	12
Amérique Latine	12	12	39	4	4	13
Amérique du Nord	7	7	24	2	2	8
Totaux régionaux	97	97	318	33	33	106
Metropolis	7	7	22	2	2	8
Hôte du SM			1			1
Totaux mondiaux	104	104	342	35	35	116

20. La Commission des affaires statutaires a déclaré l'importance de respecter le quota accordé et révisera les nominations conformément.

21. **Cette règle doit également être appliquée à la Présidence et Vice-présidence.**

22. Dans le cas où aucune femme ne présenterait sa candidature à la Présidence de CGLU et où le pourcentage souhaité de femmes ne serait pas atteint au sein de la Présidence

dans son ensemble, il est proposé que la Présidente de la Commission permanente d'égalité des genres soit nommée membre de la Présidence de CGLU.

Représentation des gouvernements régionaux

23. L'article 62 des Statuts indique que chaque section nomme un·e vice-président·e de CGLU.
24. L'Assemblée générale de CGLU à Rabat a adopté les amendements aux Statuts qui ont permis la création d'une section spécifique pour les gouvernements régionaux selon l'article 24 b. Cette section sera représentée par un·e vice-président·e.
25. Suivant la pratique établie à Rabat, et dans l'attente d'un établissement de plein droit de la section, il n'y a pas de siège spécifique additionnel pour les gouvernements régionaux. Un·e vice-président·e sera cependant nommé·e en sus des sièges existants.

IV. Eligibilité et droit de vote

26. En vertu de l'article 36, seuls les membres à jour dans le paiement de leurs cotisations sont habilités à voter lors de l'Assemblée générale. Cette règle sera strictement vérifiée et appliquée.
27. De la même façon, seuls les membres à jour dans le paiement de leurs cotisations seront éligibles.
28. **La date limite de paiement des cotisations est fixée au 31 juillet 2022.**
29. La liste de référence pour l'éligibilité, qui indique, selon les plus récentes données du Secrétariat mondial, les membres à même d'être nommés, sera présentée à chaque réunion de la Commission des affaires statutaires, et suivie de près avec les Sections.
30. Les listes de référence pour l'éligibilité et les formulaires de suivi d'éligibilité sont inclus dans le **document Excel préparé par le Secrétariat mondial** et partagé avec chaque Section correspondante.
31. Des critères complémentaires d'éligibilité sont définis aux articles 43, 44, 53 et 54 des Statuts. Les représentant·e·s au Conseil mondial (art. 43) et au Bureau exécutif (art. 53) doivent être titulaires d'un mandat politique provenant d'un gouvernement local. Une définition du mandat politique a été incluse dans les Règles de procédure électorale comme règle 5.6.
32. Chaque membre du Conseil mondial (art. 44) et du Bureau exécutif (art. 54) peut avoir un·e suppléant·e permanent·e dûment nommé·e. Celui/Celle-ci ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le/La suppléant·e détient un mandat politique.
33. La Commission des affaires statutaires recommande qu'un engagement général soit respecté au sein de l'Organisation pour encourager la participation des membres au plus haut niveau politique.

V. Supervision des élections

34. La Commission des affaires statutaires est chargée de résoudre tout différend sur la répartition des sièges et la représentation par section, ainsi que sur le calcul de la population adhérente et le nombre de sièges assignés à chaque type de membre gouvernement local pour chaque région du monde.
35. La Commission des Affaires Statutaires doit aussi clarifier les frontières de chaque région définie et s'assurer que chaque membre votant est affecté à la bonne région mondiale.
36. Là où il y a plus d'une section régionale avec des membres dans une région mondiale définie, s'assurer qu'il y a une coordination convenable et que la procédure électorale dans cette région du monde traite équitablement l'adhésion comme un tout.

37. Au vu de la situation politique en Ukraine et de l'impossibilité de parvenir à un accord entre les sections eurasiennne et européenne, il n'y aura pas de nominations aux instances statutaires pour ce pays. Cependant, les membres ukrainiens seront activement invités à participer.
38. La Commission garantit également que l'équilibre mondial soit respecté entre les différents types de membres gouvernements locaux.
39. L'équilibre entre les différents types de membres ne doit pas être nécessairement atteint dans chaque pays, mais dans la région dans son ensemble.
40. Toutes les élections devront être conduites loyalement, en accord avec la bonne pratique. Entre autres, une juste opportunité doit être donnée aux candidats pour être nommés et une information écrite fournie dans un délai raisonnable pour chaque élection doit être donnée à tous les membres qui ont droit de vote.

VI. Présentation des nominations

41. Les sections de CGLU sont invitées à présenter les nominations en adressant une lettre à la secrétaire générale de CGLU.
42. Les nominations doivent être présentées sous forme de liste par pays ou sous-région, en fonction de la division géographique établie par l'Organisation mondiale et incluse en **Annexe 5**.
43. Les nominations doivent être accompagnées du formulaire inclus dans l'**Excel partagé par le Secrétariat mondial avec les sections**, dûment rempli avec les coordonnées directes de chaque nominé, et une lettre du nominé exprimant son accord à être nommé aux instances statutaires de CGLU.
44. Enfin, devra être inclus un rapport de la section pour expliquer le processus suivi, y compris les réunions organisées et les éventuels problèmes rencontrés pour respecter les règles établies.

CALENDRIER ELECTORAL POUR LE RENOUELEMENT DES INSTANCES STATUTAIRES DE CGLU Mis à jour en juin 2022



JUIN 2022

- L'appel à candidatures pour la Présidence de la Commission permanente pour l'égalité des genres sera lancé par le Secrétariat mondial.
- L'appel à candidatures pour le 8^e Congrès mondial de CGLU sera lancé par le Secrétariat mondial.



JUILLET 2022

- 31 juillet : date limite pour le paiement des **cotisations de membres**.



AOUT 2022

- 1^{er} août : **date limite pour la présentation des candidatures à la Présidence, à la Trésorerie et à la Présidence de la Commission permanente.**



SEPTEMBRE 2022

- 5 septembre : **Date limite pour les nominations aux instances statutaires.**
- 5 septembre : **Date limite pour la présentation des candidatures pour le 8^e Congrès mondial de CGLU**
- 15 septembre : Une **réunion extraordinaire de la Commission des affaires statutaires** sera organisée pour examiner les nominations finales.
- La **Commission des affaires statutaires** étudiera si les candidatures finales à la Présidence répondent aux critères convenus.



OCTOBRE 2022 : CONGRES MONDIAL, 10-14

- La **Commission des affaires statutaires** proposera un processus de nomination et d'élection, en présentant ses rapports à l'Assemblée et au Conseil.
- L'**Assemblée générale** nommera les représentant·e·s du Conseil mondial.
- Le **Conseil mondial** nommera les représentant·e·s du Bureau exécutif.
- Le **Conseil mondial** élira la Présidence et le/la Trésorier·e.
- Le **Conseil mondial** prendra note des candidatures reçues pour le 8^e Congrès mondial de CGLU et sélectionnera les pré-candidatures pour qu'une décision soit prise lors du Conseil mondial 2023, selon les recommandations de la Commission des affaires statutaires.

STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE CITES ET GOUVERNEMENTS LOCAUX UNIS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, 5 mai 2004, Paris, France
Amendés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, 26 avril 2010, Chicago, Etats-Unis
Amendés par l'Assemblée Générale, 3 octobre 2013, Rabat, Maroc

PREAMBULE

Nous, représentants des autorités locales du monde entier, au service des populations des communautés rurales et urbaines, des villes petites, moyennes et grandes, des métropoles et des régions, réunis à Paris, France le 5 mai 2004 pour créer une nouvelle Organisation mondiale unifiée de gouvernements locaux ;

Rappelant :

- La Déclaration Universelle des Droits de L'Homme et notamment le principe reconnu dans l'Article 21 selon lequel toute autorité de gouvernement se fonde sur la volonté du peuple ;
- Le travail considérable réalisé par l'Union Internationale des Autorités Locales (IULA) depuis 1913 et par la Fédération Mondiale des Cités Unies (FMCU) depuis 1957 pour le développement des relations internationales au niveau municipal et pour le renforcement des collectivités locales partout dans le monde ;
- La Charte des Villes jumelées, adoptée par la FMCU en 1957 ;
- La Déclaration Universelle de l'Autonomie Locale adoptée par IULA en 1985, amendée en 1993 et ratifiée par la FMCU en 1994 ;
- La Déclaration Finale de l'Assemblée Mondiale des Villes et Autorités Locales adoptée à Istanbul en 1996 ;
- L'Agenda Habitat et la Déclaration sur les Villes et autres Etablissements humain dans le nouveau Millénaire, l'Agenda 21 et la déclaration politique du Sommet mondial du Développement Durable, la Déclaration du Millénaire et les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

Considérant :

- Que le monde est en pleine mutation sous l'impulsion de changements économiques, technologiques, démographiques, environnementaux et sociaux ;
- Que le rôle traditionnel de l'Etat est profondément affecté par les tendances mentionnées ci-dessus et que les Etats ne sont plus en mesure de gérer et de contrôler, de manière centralisée, les villes et les métropoles complexes et intégrées, d'aujourd'hui et de demain ;
- Que la croissance démographique et le processus continu de l'urbanisation rendent la tâche des collectivités locales, tant rurales qu'urbaines, beaucoup plus complexe mais d'autant plus nécessaire ;
- que dans ce monde en mutation, les valeurs essentielles de la démocratie, fondant la légitimité du pouvoir dans le peuple, restent plus fortes que jamais ;
- Que le gouvernement local constitue l'un des fondements principaux de toute société démocratique, étant l'échelon le plus proche des citoyens ;

Reconnaissant :

- Le rôle vital des collectivités locales en tant que force pour le développement durable, la bonne gouvernance, l'urbanisation durable et la promotion des droits des citoyens ;
- Le rôle vital des collectivités locales en tant que force de promotion des Droits de l'Homme - qu'ils soient civils ou politiques, sociaux ou économiques - tels que reconnus, codifiés et approuvés par les Nations Unies ;
- La responsabilité des collectivités locales de prendre une part active à la réponse aux défis auxquels l'humanité doit faire face ; de lutter résolument contre la pauvreté, l'ignorance, l'intolérance, la discrimination, l'exclusion, l'insécurité, la dégradation de l'environnement et l'uniformisation culturelle ;
- Le rôle vital des collectivités locales en tant que force pour la paix et la solidarité entre les peuples ;
- La diversité des moyens démocratiques pour permettre aux communautés locales d'atteindre ces objectifs ;
- Que la démocratie locale ne saurait se réduire à une valeur formelle mais que cette valeur doit être mise à jour et révisée de façon permanente pour assurer une vraie égalité et une vraie participation ouvertes à tous, hommes et femmes.

Soulignant :

- Que le renforcement des collectivités locales dans quelque pays que ce soit renforce la nation entière en assurant des politiques publiques plus efficaces et plus démocratiques ;
- Que la coopération internationale municipale et la coopération décentralisée, les partenariats, les jumelages, la diplomatie internationale des gouvernements locaux, les liens entre villes sœurs et l'assistance mutuelle, à travers des programmes de renforcement institutionnel, et les initiatives internationales de solidarité municipale, constituent une contribution essentielle à la construction d'un monde en paix, fondé sur un développement durable ;
- Que plus les collectivités locales sont unies aux niveaux national, régional et mondial, plus forte est leur voix pour faire entendre la volonté des communautés qu'elles servent.

Engagés à œuvrer pour :

- La démocratie et l'autonomie locale, à savoir, les principes de la décentralisation démocratique et de la subsidiarité dans le cadre de sphères de gouvernement qui communiquent entre elles ;
- Une gouvernance locale participative, centrée sur le citoyen, dans le cadre des principes de la décentralisation et de la subsidiarité ;
- Un niveau élevé de normes éthiques en matière de service public, compétence, efficacité et transparence ;
- Un partenariat avec la communauté internationale et d'autres sphères de gouvernement, de la société civile et d'autres acteurs-clés.

DÉNOMINATION, SIEGE SOCIAL ET STATUT LÉGAL

Article 1.

Par les présents statuts est établie une association à but non lucratif, de droit espagnol disposant d'une capacité juridique et d'une pleine capacité à agir. Le nom de ladite association est **Organisation mondiale des Cités et Gouvernements Locaux Unis** (ou **Organisation mondiale** en abrégé).

Son siège légal est basé **15, Carrer Avinyó à Barcelone, Espagne.**

L'Organisation mondiale est une organisation internationale à but non lucratif, sans affiliation partisane ou religieuse aucune.

L'association se constitue pour une période indéterminée et son champ d'action sera mondial.

OBJECTIFS

Article 2. Mission

La mission de l'Organisation mondiale est de :

Etre la voix unie et le défenseur de l'autonomie locale démocratique, défendant ses valeurs, objectifs et intérêts sur la scène internationale et par la coopération entre gouvernements locaux.

Article 3. Objectifs

Pour réaliser cette mission, l'Organisation mondiale poursuivra les objectifs suivants :

- a. Promouvoir une autonomie locale démocratique forte et effective dans le monde entier.
- b. Promouvoir l'unité et la coopération entre les membres.
- c. Assurer une représentation politique effective du gouvernement local au sein de la communauté internationale, notamment vis à vis de l'ONU et de ses agences.
- d. Etre la source mondiale majeure d'information et de renseignement concernant le gouvernement local.
- e. Etre la source mondiale du savoir, des échanges et des programmes de renforcement des compétences et des moyens, soutenant la mise en place et le renforcement de collectivités territoriales et associations nationales libres et autonomes.
- f. Promouvoir le développement économique, social, professionnel, environnemental et culturel, la formation et le service à la population en se fondant sur les principes de la bonne gouvernance durable et de l'inclusion sociale.
- g. Promouvoir l'égalité entre les races et les sexes, et combattre toutes les formes de discrimination illégales au vu du droit international, et/ou illégitimes quant aux valeurs et aux politiques de l'organisation.
- h. Etre une organisation démocratique forte, reflétant dans sa composition et son fonctionnement la diversité des sphères locales de gouvernance.
- i. Promouvoir la coopération décentralisée et la coopération internationale entre les collectivités territoriales et leurs associations.
- j. Promouvoir les jumelages et le partenariat comme moyen de connaissance réciproque et d'amitié entre les populations.
- k. Développer des politiques, des programmes et des initiatives dans le cadre des missions, valeurs et objectifs de l'Organisation mondiale, ce qui implique la recherche de moyens appropriés pour les mettre en œuvre, dans le cadre des règles internes de l'organisation.

Article 4. Rôle

En poursuivant ces objectifs, l'Organisation mondiale entreprendra toute action et initiative jugée adéquate et souhaitable en vue de la réalisation de ses missions et objectifs, notamment :

- a. S'engager activement dans un travail de lobbying et de défense pour promouvoir le rôle et le statut des gouvernements locaux sur la scène internationale et influencer les décisions politiques internationales.
- b. Développer et promouvoir les politiques et les positions sur les problèmes clés et d'importance pour les gouvernements locaux devant la communauté internationale.
- c. Collaborer activement avec les Nations Unies et ses agences et d'autres organisations internationales pertinentes.
- d. Développer des initiatives et programmes d'action fondés sur les principes d'autonomie locale et de solidarité internationale notamment par la coopération décentralisée, des projets de développement entre gouvernements locaux et entre associations de gouvernements locaux. Rechercher des financements et mettre en place des instruments financiers pour soutenir ces projets.
- e. Construire une plate-forme internationale d'échanges, de partenariats afin de renforcer les capacités des autorités locales et de leurs associations.
- f. Promouvoir un réseau fort de membres de gouvernements locaux et développer des services et des produits mondiaux pour satisfaire leurs besoins et leurs demandes.
- g. Devenir une source mondiale majeure d'information concernant l'autonomie locale, les autorités locales, la solidarité internationale et l'échange de savoir.
- h. Diffuser auprès de ses membres, par des publications, des colloques et grâce aux nouvelles technologies, une information sur la situation et l'évolution des gouvernements locaux dans le monde.
- i. Organiser des congrès, des événements et autres activités et augmenter le nombre des adhésions afin de renforcer l'influence politique de l'Organisation mondiale et son autonomie financière.

Article 5. Adhésion aux principes de la loi internationale et aux décisions des Nations unies

Dans la poursuite de sa mission, de ses objectifs et de son rôle et en réglant les questions d'adhésion et d'autres décisions relevant de ses statuts, l'Organisation mondiale sera guidée et agira conformément aux principes de la loi internationale et des décisions correspondantes des Nations unies sur la reconnaissance des Etats et sur d'autres problèmes s'y rapportant.

ADHESIONS

Article 6. Catégories de membres

L'Organisation mondiale est composée des catégories suivantes de membres :

- a. Membres Gouvernements locaux ;
- b. Sections Régionales ;
- c. Membres Organisations Internationales ;
- d. Membres associés
- e. Membres honoraires.

Article 7. Membres Gouvernements locaux

L'adhésion des Gouvernements Locaux à l'Organisation mondiale sera ouverte aux :

- a. Villes et gouvernements locaux individuels ;
- b. Associations nationales de gouvernements locaux

Article 8. Sections régionales

Les Sections régionales, reconnues conformément aux présents statuts, sont membres de droit.

Article 9. Membres Organisations internationales

L'adhésion des Organisations Internationales à l'Organisation mondiale sera ouverte aux organisations internationales de gouvernements locaux qui représentent des catégories spécifiques de gouvernements locaux et dont les objectifs sont en rapport avec un secteur spécifique ou des problèmes thématiques.

Article 10. Membres associés

L'adhésion de membres associés à l'Organisation mondiale sera ouverte aux organisations qui, bien que n'étant pas elles-mêmes des organisations de gouvernements locaux sont fortement impliquées dans les domaines concernant le gouvernement local.

Article 11. Membres Honoraires

La qualité de membre honoraire peut-être conférée aux personnes physiques ou aux institutions ayant rendu d'éminents services à l'association ou à la cause du gouvernement local démocratique. Ces personnes ou institutions seront proposées par le Bureau exécutif et leur nomination sera avalisée par le Conseil mondial.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 12

Les membres peuvent participer aux diverses activités et aux divers programmes de l'organisation et ont un accès égal à l'information, aux données et à la documentation relatives aux thèmes des gouvernements locaux et aux activités et décisions de l'organisation.

Article 13

Les membres s'engagent à soutenir, à promouvoir et à adhérer à la mission, aux valeurs et aux objectifs de l'Organisation mondiale.

Article 14 Cotisations

Les membres Gouvernements locaux, les membres Organisations internationales et les membres associés s'acquitteront d'une cotisation annuelle. Le Conseil mondial, sur proposition du Bureau exécutif, décidera du montant des cotisations respectives. Les cotisations pour les membres Gouvernements locaux prendront en compte les éléments suivants :

- a. le nombre d'habitants représentés par le membre ;
- b. le niveau de développement économique de l'Etat.

La formule de fixation des cotisations sera précisée dans le Règlement intérieur.

Article 15.

Les cotisations seront payées selon le Règlement intérieur. L'adhésion à l'Organisation mondiale deviendra effective à la réception du premier paiement de la cotisation du nouveau membre.

Article 16.

Les membres peuvent démissionner à tout moment, moyennant notification écrite avec un délai de 6 mois au Secrétariat, conformément aux dispositions du Règlement intérieur. Un membre démissionnaire demeure toutefois redevable des arriérés de cotisations, y compris la partie prorata appropriée.

ADMISSION

Article 17.

Le Bureau exécutif approuve les demandes d'adhésion pour les membres gouvernements locaux, les organisations internationales et les membres associés, en s'assurant que les candidats remplissent les conditions d'adhésions pertinentes. Tous les candidats à l'adhésion doivent s'engager à soutenir, promouvoir et adhérer à la mission, aux valeurs et aux objectifs de l'Organisation mondiale

Article 18.

Un candidat à l'adhésion répondant aux conditions pertinentes a le droit de présenter sa demande d'adhésion directement à l'Organisation mondiale au niveau mondial. Toutefois, dans un souci de bonne coordination la section régionale pertinente sera consultée sur les demandes en provenance de sa zone géographique. L'adhésion simultanée est encouragée au sein de l'Organisation mondiale et des sections régionales.

Article 19. Comité Spécial des Adhésions

Un Comité spécial des Adhésions sera nommé par le Bureau exécutif pour examiner et conseiller sur les cas particuliers.

EXCLUSION

Article 20

Les membres sont passibles d'exclusion ou de suspension :

- a. en cas de manquement aux objectifs et principes énoncés par ces statuts ;
- b. en cas d'arriérés de cotisation supérieurs à un an sans autorisation du Bureau Exécutif ;
- c. en cas de non-respect d'autres conditions inhérentes au statut de membre, comme prévu dans les statuts

Article 21.

La décision d'exclure ou de suspendre un membre, sur recommandation du Bureau Exécutif, appartient au Conseil mondial, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents du Conseil mondial.

Article 22.

Le membre dont l'exclusion est demandée doit recevoir une notification écrite au moins deux mois avant la réunion du Conseil mondial correspondant. Le membre doit être invité à faire connaître ses observations par écrit au Conseil mondial et à assister et être entendu lors de la réunion du Conseil mondial traitant de cette question.

Article 23.

La même procédure s'applique à un membre dont la suspension est proposée. La suspension s'applique pour la période courant jusqu'au prochain Conseil mondial où la décision sera prise soit de lever la sanction, soit, au contraire, d'exclure le membre.

SECTION METROPOLITAINE ET SECTION DES GOUVERNEMENTS REGIONAUX

Article 24 a

L'Organisation Mondiale aura une Section Métropolitaine, dont l'adhésion sera ouverte aux grands gouvernements métropolitains, comme précisé dans le Règlement intérieur. La Section Métropolitaine assurera la promotion des politiques spécifiques de ses membres et traitera des questions qui les concernent, et fera la promotion de l'adhésion des villes membres dans l'Organisation mondiale.

Article 24 b

L'Organisation mondiale aura une Section des gouvernements régionaux, appelée Forum des Régions, dont l'adhésion sera ouverte aux autorités régionales, comme précisé dans le Règlement intérieur. Le Forum des Régions assurera la promotion des politiques spécifiques de ses membres et traitera des questions qui les concernent, et fera la promotion de l'adhésion des gouvernements régionaux dans l'Organisation mondiale.

SECTIONS REGIONALES

Article 25

Les sections régionales adoptent leurs propres statuts et leurs propres organes directeurs, et sont des personnes morales indépendantes. Elles élaborent leurs propres politiques et administrent leurs propres affaires, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux présents statuts.

Article 26

Les sections régionales font partie de la structure opérationnelle de l'Organisation mondiale. Elles n'excluent pas l'affiliation directe à l'Organisation mondiale mais procurent à l'Organisation mondiale un soutien institutionnel dans la poursuite de ses missions et objectifs, dans leur zone géographique.

Article 27

Les sections régionales coordonnent et facilitent les adhésions dans leur zone géographique. Elles apportent, avec le concours de leurs membres, leur soutien aux politiques et activités décidées par les organes statutaires de l'Organisation mondiale. Elles assument un rôle d'orientation politique, de programmation et d'administration au sein de l'Organisation mondiale, et un rôle de coordination en ce qui concerne le processus électoral, dans le cadre défini par les présents statuts.

Article 28

L'installation formelle d'une section régionale doit être approuvée par le Conseil mondial, prenant en compte la situation existante et après consultation complète avec les membres Gouvernements locaux affectés par la création de cette section.

Article 29.

Une convention écrite est conclue entre l'Organisation mondiale et chacune des sections régionales afin de définir et de convenir de la répartition des tâches et des responsabilités mutuelles. La conclusion d'une telle convention est une pré condition à l'installation d'une section régionale. Ces conventions tiennent compte de la diversité et des besoins spécifiques de chaque section régionale, liés à son contexte et aux caractéristiques de ses adhérents et de sa zone.

Article 30

En dehors de dispositions particulières (le cas échéant) dans ces conventions, l'Organisation mondiale n'est pas responsable des dettes et du passif des sections régionales, et les sections régionales ne sont pas davantage responsables des dettes et du passif de l'Organisation mondiale.

Article 31

L'organisation mondiale coordonne à son niveau et dans le cadre de son mandat les activités multilatérales de ses adhérents.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Article 32

La gouvernance de l'Organisation mondiale est assurée par :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil mondial ;
- c. le Bureau Exécutif ;
- d. la Présidence, comprenant le Président et les Co-présidents;
- e. le Trésorier ;
- f. le Secrétaire Général.

L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Article 33 Rôle

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation mondiale. Elle est responsable de la politique générale, de l'orientation et de la supervision de l'Organisation mondiale. En particulier, l'Assemblée Générale :

- a. donne les orientations sur la direction générale de la politique de l'organisation ;
- b. reçoit les rapports financiers et d'activités présentés par le Conseil mondial ;
- c. nomme les membres du Conseil mondial parmi les membres gouvernements locaux, après avoir pris en compte le rapport de la Commission des Affaires Statutaires en ce qui concerne la validité des élections qui doivent être dûment tenues dans ce but au sein de chaque région mondiale selon les Règles de Procédure électorale ;
- d. traite de toutes les questions mises à son ordre du jour par le Conseil mondial ;
- e. adopte les éventuelles modifications aux statuts ; et
- f. décide de la dissolution et de la liquidation de l'Organisation mondiale.

Article 34 Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Organisation mondiale, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment désignés.

Article 35 Sessions

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil mondial, normalement au moment du Congrès mondial auquel les membres de l'Organisation mondiale comme les non adhérents sont invités. Le Conseil mondial peut convoquer des sessions extraordinaires entre les réunions ordinaires, dans les conditions décrites par le Règlement intérieur.

L'annonce de Sessions ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil mondial peut inviter à l'Assemblée générale des personnes ou des entités qui ne sont pas membres de l'Organisation mondiale en qualité d'observateurs.

Les sessions seront présidées par le Président de l'Organisation mondiale qui dirigera les débats et donnera la parole aux intervenants. Le Secrétaire général agit comme secrétaire de l'Assemblée en prenant acte des résolutions dans le procès verbal de la réunion.

Article 36 Participation et Votes

Chaque membre désigne un représentant à l'Assemblée et peut aussi désigner un suppléant.

Ce dernier ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le suppléant détient un mandat politique.

Tous les membres peuvent participer aux sessions et y exposer leurs opinions ou propositions publiquement. S'il y a beaucoup de demandes d'interventions, le Président peut limiter leur durée. Le Président peut aussi donner₁ aux

intervenants un droit de réponse. Les membres "Gouvernements locaux" à jour de cotisation, jusqu'à l'année précédant la réunion, sont habilités à voter à l'Assemblée générale. Le président de chaque section régionale ou son représentant mandaté disposera d'une voix et les mêmes conditions s'appliquent aux Membres d'Organisations internationales. Les Membres Associés et les Membres Honoraires n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale.

Article 37

Chaque membre votant à l'Assemblée générale disposera du même droit de vote.

Article 38.

A l'exception des cas particuliers prévus par les statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

LE CONSEIL MONDIAL

Article 39 Rôle

Le Conseil mondial est le principal organe d'élaboration des politiques de l'Organisation mondiale. Il adopte les orientations de l'Organisation mondiale et veille à la mise en œuvre des grandes orientations décidées par l'Assemblée générale.

Article 40

Le Conseil mondial conduit ses activités conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 41

En particulier, le Conseil mondial :

- a. élit le Président, les Co-Présidents, le Trésorier de l'Organisation mondiale et ratifie les nominations des Vice-présidents ;
- b. nomme les membres du Bureau Exécutif parmi ses membres, prenant en compte le rapport de la Commission des Affaires Statutaires en ce qui concerne la validité de ces élections tenues en temps utiles au sein de chaque région mondiale comme le prévoit les Règles de la Procédure électorale ;
- c. approuve le budget et le rapport financier annuels présentés par le Bureau Exécutif ;
- d. statue sur les adhésions, suspensions et exclusions ;
- e. établit le niveau des cotisations ;
- f. constitue des comités pour traiter des problèmes et thèmes particuliers concernant l'Organisation mondiale ou de toutes autres questions qui lui semblent appropriées, et délègue ses fonctions en conséquence. Il peut déléguer cette compétence au Bureau Exécutif.

Article 42 Composition

Le Conseil mondial regroupe les membres suivants :

- a. le Président, les Co-Présidents et le Trésorier ;
- b. les Vice-Présidents ;
- c. 340 membres gouvernements locaux nommés par l'Assemblée générale, après des élections tenues dans chaque région sur la base de deux collèges représentant les deux types de membres gouvernements locaux, pour la période entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée générale ;
- d. un représentant politique de la ville siège du Secrétariat Mondial ;
- e. le Secrétaire Général (sans droit de vote et ex officio) ;
- f. les représentants désignés des organisations internationales de gouvernements locaux et des membres associés (tous deux sans droit de vote).

Les Maires ou Adjoints au Maire (ou homologues) et les Présidents ou Vice-Présidents (ou homologues) de régions, ainsi que les Présidents ou Vice-Présidents d'associations, qui représentent des membres de CGLU, peuvent participer au Conseil Mondial (sans droit de vote).

Les membres du Conseil mondial exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 43

Les représentants au Conseil mondial doivent être titulaires d'un mandat politique provenant d'un gouvernement local.

Article 44 Suppléants

Chaque membre du Conseil mondial peut avoir un suppléant permanent dûment nommé. Celui-ci ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le suppléant détient un mandat politique.

Article 45 Sessions

Le Conseil mondial se réunira au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'annonce de Sessions ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Les sessions sont présidées par le Président de l'Organisation mondiale qui dirigera les débats et donnera la parole aux intervenants. Le Secrétaire général agit comme secrétaire du Conseil mondial en prenant acte des résolutions dans le procès verbal de la réunion.

Tous les membres du Conseil mondial peuvent participer aux sessions et y exposer leurs opinions ou propositions publiquement. S'il y a beaucoup de demandes d'interventions, le Président peut limiter leur durée. Le Président peut aussi donner aux intervenants un droit de réponse.

Article 46 Votes

Chaque membre du Conseil mondial dispose d'une voix.

Article 47

A l'exception des cas particuliers prévus par les statuts, les décisions du Conseil mondial seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président de la session est déterminante pour départager les scrutins.

LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 48 Rôle

Le Bureau Exécutif est chargé d'initier les propositions et de mettre en œuvre les décisions du Conseil mondial, ainsi que de toute autre fonction qui lui sera déléguée par le Conseil mondial. Il est responsable de la gestion administrative et financière de l'Organisation mondiale. Il prépare les réunions du Conseil mondial et de l'Assemblée générale.

Article 49

En particulier, le Bureau Exécutif :

- a. approuve et soumet au Conseil mondial le budget, les comptes et rapports annuels ;
- b. nomme la Commission des Affaires Statutaires ;
- c. nomme le Comité spécial pour les adhésions ;

- d. nomme le Comité de Gestion Financière ;
- e. nomme les auditeurs externes indépendants de l'Organisation ;
- f. est habilité à conclure des accords pour l'acquisition, la cession et l'hypothèque de biens, à la création ou au transfert d'intérêts nécessitant un enregistrement public et à conclure des accords en vertu desquels l'Association se porte garante ou s'engage à être personnellement responsable en tant que codébiteur, accepte de répondre des dettes d'une tierce partie ou se porte caution de toute dette contractée par une tierce partie.

Article 50

Le Bureau Exécutif est habilité à prendre des décisions politiques entre les réunions du Conseil mondial, dans le cadre des orientations politiques existantes, sur des questions qui ne peuvent raisonnablement attendre la prochaine réunion du Conseil mondial.

Article 51

Le Bureau Exécutif exerce tous les pouvoirs non réservés à l'Assemblée générale et au Conseil mondial. Le Président ou le Secrétaire général, dans le cadre de ces statuts, agissent en tant que représentant légal de l'Organisation mondiale.

Article 52 Composition

Le Bureau Exécutif regroupe les membres suivants :

- a. le Président, les Co-Présidents, et le Trésorier ;
- b. les Vice-Présidents (sans droit de vote) ;
- c. 114 membres élus par le Conseil mondial parmi ses membres, selon la même proportion entre les deux types de membres gouvernement locaux comme dans le Conseil mondial, pour la période entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée générale ;
- d. un représentant politique de la ville siège du Secrétariat Mondial ;
- e. le Secrétaire Général (sans droit de vote et ex officio) ;
- f. les représentants désignés des membres Organisations internationales (sans droit de vote).

Les Maires ou Adjoints au Maire (ou homologues) et les Présidents ou Vice-Présidents (ou homologues) de régions, ainsi que les Présidents ou Vice-Présidents d'associations, qui représentent des membres de CGLU, peuvent participer au Bureau Exécutif (sans droit de vote).

Le Bureau Exécutif peut coopter jusqu'à 3 membres sans droit de vote, à des fins diverses, pouvant inclure notamment la représentation du pays hôte du prochain Congrès mondial.

Les membres du Bureau Exécutif exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 53

Les représentants du Bureau Exécutif doivent être titulaires d'un mandat politique provenant d'un gouvernement local.

Article 54 Suppléants

Chaque membre du Bureau Exécutif peut avoir un suppléant permanent dûment nommé. Celui-ci ne peut participer aux réunions avec droit de vote qu'en l'absence du membre titulaire. Le suppléant détient un mandat politique.

Article 55 Sessions

Le Bureau Exécutif se réunira au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'annonce de Sessions ordinaires ou extraordinaires doit être envoyée aux membres au moins un mois à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour.

Les sessions seront présidées par *le Président de l'Organisation mondiale* qui dirigera les débats et donnera la parole aux intervenants. Le Secrétaire général agit comme secrétaire du *Bureau Exécutif* en prenant acte des résolutions dans le procès verbal de la réunion.

Tous les membres du Bureau Exécutif peuvent participer aux sessions et y exposer leurs opinions ou propositions publiquement. S'il y a beaucoup de demandes d'interventions, le Président peut limiter leur durée. Le Président peut aussi donner aux intervenants un droit de réponse.

Article 56 Votes

Chaque membre votant dispose d'une seule voix.

Article 57

A l'exception des cas particuliers prévus par les statuts, les décisions du Bureau Exécutif seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. La voix du Président de la session est déterminante pour départager les scrutins.

LA PRÉSIDENTE

Article 58

La Présidence, comprenant le Président et jusqu'à 5 Co-Présidents est élue par le Conseil mondial parmi ses membres Gouvernements locaux, pour un mandat renouvelable entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée Générale. Au moins l'un des membres de la Présidence désignée ci-dessus doit être issu d'un membre gouvernement local individuel ; l'un d'entre eux au moins doit être issu d'une association nationale et l'un d'entre eux au moins doit être issu de la Section Métropolitaine.

Le Président et les Co-Présidents agissent au titre de l'Organisation mondiale et non pas d'une section spécifique.

Au cas où l'équilibre entre les genres ne serait pas atteint dans la Présidence et sur recommandation de la Commission des Affaires Statutaires, la Présidente de la Commission Permanente pour l'Égalité des Genres, nommée comme précisé dans le Règlement intérieur, pourra devenir membre ex-officio de la Présidence et disposera de pleins droits.

Le Trésorier participe aux travaux et délibérations de la Présidence.

Les membres de la Présidence exercent leurs activités bénévolement.

Article 59

Les candidatures pour le Président et les Co-Présidents peuvent être présentées par :

- a. le Bureau Exécutif ; ou
- b. au moins six membres "Gouvernements locaux" de pays différents et d'au moins deux régions mondiales différentes.

Article 60 Le Président

Le Président est le principal représentant de l'Organisation mondiale et préside les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil mondial et du Bureau Exécutif. Il est garant de la continuité des politiques de l'organisation entre les réunions du Bureau Exécutif.

Article 61 Co-Présidents

Les Co-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses responsabilités et assument, lorsque nécessaire, la fonction de Président.

Article 62 Vice-Présidents

L'Organisation mondiale a des Vice-Présidents, chaque section en nommant un. Les Vice-Présidents représentent l'Organisation mondiale, lorsque nécessaire et dûment mandatés, et assument d'autres responsabilités en fonction des nécessités.

Les Vice-Présidents exercent leurs activités bénévolement.

Article 63

Les membres de la Présidence détiennent un mandat électoral local ; en outre ils dirigent a) un gouvernement local ou b) une association nationale de gouvernements locaux.

S'ils ne remplissent plus les conditions a) ou b) ci-dessus, leur fonction au sein de la Présidence cesse à la date de la réunion du Bureau Exécutif suivant.

Le Bureau Exécutif déclare la vacance et a en charge d'organiser, le cas échéant, le processus d'élection en vue du remplacement.

Article 64.

Le Président, les Co-Présidents et les Vice-Présidents peuvent démissionner.

LES FINANCES

Article 65

L'Organisation mondiale tirera ses ressources financières des cotisations de ses membres, des recettes d'activités, des subventions et autres sources de revenus.

Article 66

L'exercice associatif et comptable sera annuel et sa clôture interviendra le 31 décembre de chaque année. Les comptes devront être clos le 31 décembre de chaque année.

Article 67 Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la supervision de la stratégie financière, de la comptabilité et de la gestion des finances de l'Organisation mondiale. Chaque année, il présentera au Bureau Exécutif :

- Les comptes de l'exercice financier écoulé, certifiés par un auditeur indépendant externe nommé par le Bureau Exécutif ; les comptes seront soumis à l'approbation finale du Conseil mondial ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- Les autres rapports financiers.

Le Trésorier exerce ses activités à titre bénévole.

Article 68 Le Comité de Gestion financière

Le Comité de Gestion Financière sera nommé par le Bureau Exécutif, présidé par le Trésorier et composé de représentants des 6 membres payant les cotisations les plus élevées et de 6 représentants élus des autres membres, prenant en compte la diversité géographique et de représentation des membres "Gouvernements locaux".

Les membres du Comité de Gestion Financière exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 69

Le rôle du Comité de Gestion Financière est de conseiller le Trésorier et le Bureau Exécutif sur les questions financières. Le Comité sera consulté sur la préparation et l'exécution du budget, et peut proposer au Bureau Exécutif un mécanisme de contrôle financier interne comme la nomination d'un maximum de 3 Auditeurs Honoraires.

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL

Article 70

Le Secrétaire Général est le plus haut responsable administratif de l'Organisation mondiale. Il dirige les activités quotidiennes de l'Organisation mondiale et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil mondial et du Bureau Exécutif. Le Secrétaire Général gère le Secrétariat général et les activités, les programmes et les finances de l'organisation, sous la conduite du Président et la responsabilité du Bureau Exécutif.

Article 71

Le Secrétaire Général est nommé par le Bureau Exécutif et peut être révoqué par le Bureau Exécutif.

Article 72

Le Secrétaire Général est responsable de l'emploi du personnel du Secrétariat général.

Article 73

Dans le cadre de son activité quotidienne, le Secrétaire Général a une autorisation générale pour représenter l'Organisation mondiale au nom du Bureau Exécutif.

Article 74

Le Secrétaire général en tant que représentant dûment autorisé par l'Organisation mondiale, est autorisé à travailler avec les banques et les autres organismes de crédit pour effectuer les paiements et souscrire tous les types de contrats autorisés par la législation civile, commerciale ou administrative.

Le Secrétaire général peut aussi représenter l'Organisation mondiale auprès des administrations publiques et judiciaires et à cet effet a le pouvoir de nommer des avocats et des représentants légaux.

CONDUITE DES ELECTIONS

Article 75

Les Règles de la Procédure Electorale, annexées à ces Statuts, ont pour but de régler la conduite des élections au Conseil mondial et au Bureau Exécutif et de définir le rôle de la Commission des Affaires Statutaires.

Article 76

Les Règles de la Procédure Electorale peuvent être amendées par le Conseil mondial, par une majorité d'au moins les 2/3 des votants, sur la base d'une résolution du Bureau Exécutif proposant un tel amendement. Tous les membres de l'Organisation mondiale recevront un préavis écrit deux mois au moins avant la réunion du Conseil mondial lors de laquelle tout amendement proposé pour les Règles de Procédure Electorale doit être voté.

RESPONSABILITÉS

Article 77

En tant que personne morale, l'Organisation mondiale n'est responsable qu'à concurrence de son actif. Les membres ne sont pas individuellement responsables des dettes et du passif.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL

Article 78

Le Bureau Exécutif approuve le Règlement intérieur général qui traitera des détails concernant le fonctionnement interne et les règles de l'Organisation mondiale. Il sera ratifié par le Conseil mondial.

Article 79

Tout point qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par la loi espagnole.

RÉVISION DES STATUTS, FUSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ORGANISATION MONDIALE**Article 80**

Toute proposition de révision des Statuts ou de dissolution ou fusion de l'Organisation mondiale émanera du Bureau Exécutif ou de six membres ou plus "Gouvernements locaux" de pays différents.

Article 81

Les propositions seront notifiées par écrit aux membres de l'Organisation mondiale au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle elles seront examinées.

Article 82

Aucune modification des Statuts ni aucune fusion, dissolution ou liquidation de l'Organisation mondiale ne sera adoptée si les deux tiers au moins des membres "Gouvernements locaux" ne sont pas représentés, et si elle n'est pas approuvée à une majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Article 83

Si moins des deux tiers des membres "Gouvernements locaux" sont représentés lors de la première réunion, l'Assemblée générale sera habilitée à prendre une décision exécutoire lors de la réunion suivante, quel que soit le nombre de membres gouvernements locaux représentés.

Article 84

Dans l'éventualité d'une dissolution, l'Assemblée Générale devra faire les démarches nécessaires et adéquates pour l'affectation des biens et droits de l'Association, de même qu'en ce qui concerne la fin, l'extinction ou la liquidation des opérations en cours de l'Association.

Le résultat net qui résulte de la liquidation doit être remis directement à une entité publique ou privée sans but lucratif, qui agit dans le même cadre territorial d'action de l'Association et exerce une activité semblable à celle que l'Association ou une activité en faveur d'œuvres de bienfaisance.

L'Association sera dissoute par la volonté de ses associés manifestée lors d'une Assemblée Générale convoquée dans ce but avec l'approbation d'au moins deux tiers des membres Gouvernements Locaux et approuvée par les deux tiers des votes valides, conformément à l'article 82 des statuts ainsi que pour les raisons indiquées à l'article 39 du Code Civil, et selon la jurisprudence.

LANGUES OFFICIELLES**Article 85**

Les langues officielles d'origine de l'Organisation mondiale seront le français, l'anglais et l'espagnol. Le Conseil mondial peut ultérieurement prendre des décisions sur des langues officielles de travail, en prenant en compte le développement des adhésions et les ressources disponibles.

REGLES DE LA PROCEDURE ELECTORALE

Adoptées par l'Assemblée générale constitutive, 5 mai 2004, Paris, France
Amendées par le Bureau exécutif, 6 avril 2019, Montevideo, Uruguay

I. PRINCIPES GENERAUX

Règle 1

- 1.1. Les élections au Conseil mondial et au Bureau exécutif se feront dans chacune des régions mondiales définies.
- 1.2. Les membres gouvernements locaux dans chacune des régions éliront leurs représentants au Bureau exécutif tel que cela est défini dans la Règle 2.
- 1.3. Les représentants au Conseil mondial pour chacune des régions du monde définies auront droit d'élire le nombre de leurs représentants au Bureau exécutif tel que cela est défini dans la Règle 2.

Règle 2

- 2.1. Les régions mondiales et le nombre des représentants dans chacune des régions mondiales définies respectivement au Conseil mondial et au Bureau exécutif sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Sections	Conseil mondial	Bureau exécutif
Afrique	45	15
Asie-Pacifique	66	22 + 1
Europe	63 + 8 + 2	21 + 2
Eurasie	36	12
Moyen Orient & Asie de l'Oest	33	11
Amérique latine	39	13
Amérique du Nord	36 – 10 – 2	12 – 3 – 1
Metropolis	21 + 1VP	7 + 1VP
Forum des regions / CGLU Régions	1 VP	1 VP
Hôte du Secrétariat mondial : Barcelone	1	1
Total	342	116

- 2.2. La répartition ci-dessus des sièges est basée sur la population de chaque région, et dans le cas de l'Europe, sur l'engagement historique d'un grand nombre de pays. Elle est aussi basée sur les principes qu'aucune région du monde ne doit avoir plus du quart du nombre total de sièges, ni plus du double du nombre de siège de n'importe quelle autre région.

Règle 3

- 3.1. Au sein de chaque région, les sièges pour le Conseil Mondial et le Bureau Exécutif sont partagés entre les membres de deux types de gouvernement local, à savoir :
 - (a) Villes et gouvernements locaux individuels¹
 - (b) Associations nationales de gouvernement local

en prenant en compte le nombre d'habitants représenté par chaque type de gouvernement local membre dans cette région.

¹ Dans ces Règles et dans les Statuts de CGLU, « *Villes et gouvernements locaux individuels* » signifie : villes, conseils, provinces, autorités régionales et autres formes de gouvernement adhérant directement à l'Organisation Mondiale.

- 3.2. La répartition des sièges au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif se fera de telle façon que globalement les membres des deux types de gouvernement local sont dûment représentés.

II. REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS TYPES DE MEMBRES

Règle 4

- 4.1. Pour calculer la répartition des sièges entre les membres des deux types de gouvernement local², la population totale représentée par chaque type de membre sera calculée. Ce calcul sera fait globalement pour l'organisation mondiale, et séparément pour chaque région.
- 4.2. Chaque type de membre (*cf.* note 2), au sein de chaque région, a droit à :
- 10 % des sièges quand il représente jusqu'à 10 % de la population représentée par l'adhésion totale dans cette région
 - 30 % des sièges quand il représente plus de 10 % mais pas plus de 30 % de la population
 - une part des sièges directement proportionnels à sa part de la population quand il représente plus de 30 % de cette population.
- 4.3. En effectuant les calculs ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :
- La population réelle représentée par une association nationale, grâce à ses membres propres, est prise en compte (et non pas la population nationale totale, et en excluant tout membre individuel qui n'est pas membre de cette association) ;
 - La population totale représentée par chaque membre gouvernement local est calculée, même si cela signifie que la même population est décomptée plus d'une fois.

Les meilleures statistiques sûres et disponibles seront utilisées pour ces calculs, la décision de la Commission des Affaires Statutaires étant sans appel. Dans ce but, chaque membre fournira à la demande des informations sur ses adhésions actualisées et sur la population.

Règle 5

- 5.1. Chaque type de membre gouvernement local (comme décrit dans la note 2) aura droit à au moins 30 % des sièges au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif, même si (dans le cadre du calcul de la population de la Règle 4 ci-dessus) son pourcentage réel est moindre.
- 5.2. Quand le nombre total des sièges attribués à un membre d'un type de gouvernement local dans chaque région totalise moins des 30 % nécessaires selon la Règle 5 ci-dessus, la Commission des Affaires Statutaires recommandera à l'Assemblée Générale les moyens d'arriver à l'équilibre nécessaire. Ces recommandations peuvent comporter l'attribution de places non utilisées d'une autre région au type sous représenté de façon à aboutir au minimum de 30 %.
- 5.3. Les Sections porteront une attention particulière à la promotion de l'équilibre des genres : aucun des genres ne devra représenter moins de 10 % des nominations par les Sections en 2010. Ce pourcentage devra atteindre 20 % en 2013, 25% en 2016 et 30% en 2019.
- 5.4. Dans le cas où une Section n'est pas en mesure de réaliser cet objectif, elle soumet un rapport explicatif écrit au Bureau Exécutif.
- 5.5. Les pays comptant plus de trois représentants au Conseil Mondial soumettent des propositions de nominations assurant une représentation équilibrée de tous les niveaux de gouvernement membres de CGLU dans les dits pays.

² Il existe deux types de gouvernement local membre selon les Statuts de CGLU : les villes et autorités locales et régionales adhérant directement, comme expliqué en note 1, et les associations nationales de gouvernements locaux.

- 5.6. Conformément aux Statuts de CGLU, la définition suivante s'applique à la notion de mandat et représentation politiques : le mandat politique se réfère au mandat reçu par **un représentant politique, soit une personne qui exerce une fonction publique, qui fait partie d'une instance délibérative en charge de définir et mettre en œuvre des politiques publiques locales ou régionales.**

III. PROCESSUS ELECTORAL DU CONSEIL MONDIAL

Règle 6

- 6.1. Quand il existe une section régionale au sein d'une région définie, elle aura la responsabilité de coordonner la procédure électorale, et d'assurer la liaison avec la Commission des Affaires Statutaires. S'il y a plus d'une section régionale dans une région, elles ont le devoir de coopérer pour assurer un bon fonctionnement de la procédure électorale.
- 6.2. Au sein de chaque région la procédure électorale sera conduite de telle façon qu'elle assure un équilibre géographique équitable de la région y compris en ce qui concerne chaque type de membre gouvernements locaux. Les membres de différents pays dans une région peuvent faire des propositions pour une représentation commune.
- 6.3. Quand il y a un niveau élevé de consensus parmi les membres dans une région sur les moyens de mettre en œuvre la procédure électorale, y inclus la proposition d'une distribution géographique ou nationale des sièges au sein de la région, cette solution sera proposée à la Commission des Affaires Statutaires aussi tôt que possible, et si elle est approuvée par la Commission des Affaires Statutaires, elle sera mise en œuvre. Cette proposition doit assurer que celui qui est le moins représenté des membres des deux types de gouvernement local ne doit pas avoir moins de sièges au sein de cette région que ce qui résulte du calcul de la Règle 4.2.
- 6.4. Quand il n'y a pas de proposition de consensus, la procédure au sein de la région doit assurer que chaque membre d'un type de gouvernement local a le droit au nombre correspondant de sièges, comme cela est calculé selon ces Règles, et qu'il est respecté un équilibre géographique équitable.
- 6.5. Au sein de chaque région, les membres au sein de chaque type de gouvernement local éliront leur représentation au Conseil Mondial, constituant pour ce faire, les deux collèges en référence à l'Article 42 des Statuts (composition du Conseil mondial).
- 6.6. Toutes les élections devront être conduites loyalement, en accord avec la bonne pratique. Entre autres, une opportunité loyale doit être donnée aux candidats pour être nommés et une information écrite fournie dans un délai raisonnable pour chaque élection doit être donnée à tous les membres qui ont droit de vote.
- 6.7. Les membres au sein de chaque région mondiale et ceux qui organisent les élections doivent s'assurer que les candidats à l'élection ont le mandat politique requis. Il sera porté une attention particulière à la nécessité d'assurer un équilibre équitable des genres dans cette représentation.

IV. PROCESSUS ELECTORAL DU BUREAU EXECUTIF

Règle 7

- 7.1. Les membres du Bureau Exécutif sont élus, au sein de chaque région, par et parmi les membres élus pour cette région au Conseil Mondial.
- 7.2. Les élections des membres du Bureau Exécutif au sein de chaque région ont lieu aussitôt que cela sera raisonnablement possible après les élections au Conseil Mondial au sein de cette région.

- 7.3. Les stipulations de la Règle n°6 sont applicables, toutes choses étant égales, aux élections des membres du Bureau Exécutif. Une proposition consensuelle selon la Règle 6.2 peut permettre de faire ensemble les élections au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif.

V. CALENDRIER DES ELECTIONS

Règle 8

- 8.1. La Commission des Affaires Statutaires, dans le cadre de ces règles fixe le calendrier pour la procédure électorale, et supervise sa mise en œuvre effective, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle le Conseil Mondial est formellement élu.
- 8.2. Les calculs correspondants des populations et tous autres points nécessaires selon ces règles seront complétés et communiqués aux sections régionales mondiales entre 6 et 12 mois avant la réunion correspondante de l'Assemblée Générale.
- 8.3. Les élections au sein de chaque région mondiale ont lieu au plus tôt 5 mois avant la réunion correspondante de l'Assemblée Générale.

VI. LA COMMISSION DES AFFAIRES STATUTAIRES

Règle 9

- 9.1. Une Commission des Affaires Statutaires est nommée par le Bureau Exécutif dans la composition et avec les responsabilités déterminées dans cet article et les articles suivants.
- 9.2. La Commission des Affaires Statutaires comprend :
- a. Le Président (qui préside la Commission),
 - b. Le Président sortant,
 - c. Les Co-Présidents,
 - d. Le Trésorier,
 - e. Trois représentants politiques des trois principaux cotisants,
 - f. Un représentant politique de la ville siège de l'organisation.

Règle 10

Les responsabilités de la Commission des Affaires Statutaires sont les suivantes :

Globalement :

- S'assurer que les principes et les exigences de ces Règles pour les élections sont bien respectés, et encourager le travail consensuel et les bonnes pratiques au sein des régions dans le cadre de ces élections.

Première étape : mise en place du cadre

- Clarifier les frontières de chaque région définie et s'assurer que chaque membre votant est affecté à la bonne région mondiale.
- Calculer les chiffres de la population adhérente (y inclus pour régler les disputes de faits) et les pourcentages respectifs, représentés par les deux types des membres au sein de chaque région et pour toute l'organisation.
- Calculer le nombre de sièges au Conseil Mondial auquel chaque type de membre a droit au sein de chaque région.
- Informer chaque section régionale (là où elles existent) du calcul correspondant.
- Quand il n'y a pas de section régionale dans une région, s'assurer, via l'Organisation Mondiale que, en accord avec ces règles, les élections sont honnêtes et correspondent

dûment à la balance des adhésions et aux principes, y compris la nécessité d'un équilibre géographique équitable.

- Là où il y a plus d'une section régionale avec des membres dans une région mondiale définie, s'assurer qu'il y a une coordination convenable, et que la procédure électorale dans cette région du monde traite équitablement l'adhésion comme un tout.

Deuxième étape : approbation de la procédure électorale

- Considérer les propositions d'une section régionale, basées sur un haut degré de consensus des membres au sein de la région, comme le moyen grâce auxquels la procédure électorale correspondante est mise en œuvre, qu'elle soit conforme aux principes retenus (y compris une représentation géographique équitable) et au juste équilibre entre les deux types de membres, et si cela est satisfaisant, d'approuver la mise en œuvre de ces propositions.
- A défaut de propositions approuvées par consensus, déterminer les bases de l'élection dans chaque région mondiale, pour assurer le respect des principes et des équilibres corrects.

Troisième étape : s'assurer de la validité de la procédure électorale

- Recevoir les résultats des élections tenues dans chaque région mondiale et confirmer leur validité procédurale.
- Résoudre les désaccords significatifs au sujet de la réalisation des élections dans une région mondiale, si nécessaire dans des cas sérieux en exigeant une nouvelle élection pour cette région mondiale.

Quatrième étape : rendre compte à l'Assemblée Générale

- S'assurer que l'équilibre mondial entre les deux types de membres gouvernements locaux est réalisé.
- Rendre compte de la validité de la procédure électorale à l'Assemblée Générale et en particulier des résultats des élections dans chaque région du monde définie, ainsi que de l'équilibre général entre les deux types de membres gouvernements locaux, comme base de la décision de l'Assemblée Générale pour la désignation formelle du Conseil Mondial.
- Rendre compte de la même façon lors de la première réunion du nouveau Conseil Mondial, comme base de la décision du Conseil Mondial pour la désignation formelle du Bureau Exécutif.

**CONDUITE DES ELECTIONS DE CGLU
POUR LE CONGRES MONDIAL DE 2022 A DAEJEON
Adoptée par le Bureau exécutif de 2019 à Montevideo
Amendée par le Bureau exécutif de 2022 à Séville**

1. La *Conduite des élections* a pour objectif de rappeler les principales règles à suivre pendant le processus électoral et les procédures des élections elles-mêmes pendant le Congrès.
2. Les *Statuts de CGLU* et les *Règles de la procédure électorale* constituent les documents de référence pour l'organisation des élections, avec les recommandations de la Commission des affaires statutaires.
3. En raison de la portée et de la diversité de son réseau, CGLU recherche traditionnellement à obtenir un large consensus quant à la nomination de ses représentant·e·s. Toutefois, sa vocation d'inclusion et de transparence envisage également la possibilité d'avoir plusieurs candidatures pour un même poste ou événement. Le présent document résume la façon dont les élections sont organisées.

Processus électoral : Qui élit qui ?

4. Le Conseil mondial est nommé par l'Assemblée générale à partir d'une liste précédemment révisée et recommandée par la Commission des affaires statutaires, suivant les conseils des sections.
5. Le Bureau exécutif est nommé par le Conseil mondial parmi ses membres, en fonction de la liste accordée par l'Assemblée générale.
6. L'élection de la Présidence a lieu pendant le Conseil mondial.

Appel à candidatures

7. L'appel à candidatures est organisé par le Secrétariat mondial, suivant les instructions du Bureau exécutif et les recommandations de la Commission des affaires statutaires. Les appels à candidatures respectent le calendrier électoral défini par le Bureau exécutif, suite à la proposition de la Commission des affaires statutaires.

Principales règles électorales

8. Selon l'article 7 des Statuts, l'adhésion à CGLU est ouverte à deux types de membres gouvernements locaux :
 - Villes et gouvernements locaux individuels ;
 - Associations nationales de gouvernements locaux.

9. Selon la règle 5 des règles de la procédure électorale, chaque type de membre gouvernement local aura droit à au moins 30 % des sièges au Conseil mondial et au Bureau exécutif, même si son pourcentage réel est moindre.

Egalité des genres

10. Selon la règle 5, aucun genre ne devrait représenter moins de 30 % en 2019. Pour le processus de 2022, il est recommandé d'appliquer un strict minimum de 30 %.
11. Cette règle devra également s'appliquer à la Présidence et Vice-présidence.

Eligibilité

12. Seuls les membres à jour dans le paiement de leur cotisation sont éligibles. La date limite des paiements de cotisations a été fixée au 30 juin. Les secrétaires généraux des sections ont reçu les références d'éligibilité avec le lancement du processus électoral, indiquant les membres qui, selon les registres du Secrétariat mondial, peuvent être nommés, en fonction de la situation actuelle des paiements de leurs cotisations.
13. En vertu des Statuts, les représentant·e·s élu·e·s aux instances statutaires doivent détenir un mandat politique émanant d'un gouvernement local.
14. Selon la règle 5.6 des règles de la procédure électorale, dans les statuts de CGLU on comprend la notion de mandat politique comme suit : Un mandat détenu par ***un représentant politique, soit une personne qui exerce une fonction publique, qui fait partie d'une instance délibérative en charge de définir et mettre en œuvre des politiques publiques locales ou régionales.***

Droit de vote

15. **Seuls les membres dûment nommés au Conseil mondial** et à jour dans le paiement de leurs cotisations ont le droit de voter. Si le/la titulaire ne peut participer à la réunion, son/sa suppléant·e officiel·le, dûment nommé·e au Conseil mondial, aura le droit de voter.
16. **Un·e membre titulaire du Conseil mondial ne peut pas être suppléant·e d'un autre membre au sein de la même instance statutaire.**
17. **Un·e suppléant·e peut être nommé·e pour représenter jusqu'à deux membres titulaires**, ce qui lui donne le droit de voter deux fois, au nom des deux membres qu'il/elle substitue.
18. **Un·e membre titulaire représentant deux entités différentes peut avoir deux votes**, au nom des deux entités qu'il/elle représente.
19. **Il n'existe pas de système de procuration** et, par conséquent, seuls les membres dûment inscrits sur les listes de représentation, adoptées par l'Assemblée générale, peuvent voter.
20. Les membres titulaires et les suppléant·e·s doivent être des représentant·e·s politiques, tel que mentionné ci-dessus.

Conduite des élections sur place : bulletins de vote

21. Les bulletins de vote sont préparés et distribués par le Secrétariat mondial.
22. Ils sont distribués aux membres précédemment nommés au Conseil mondial, à la

fin de l'Assemblée générale.

23. Un bulletin de vote sera distribué par membre titulaire ou suppléant du Conseil mondial, sur présentation d'une pièce d'identité et de sa lettre d'acceptation de nomination.
24. Des tables seront organisées par continent afin de faciliter la distribution.
25. Les bulletins sont personnels et ne peuvent être transférés à d'autres représentant·e·s.
26. Il peut y avoir des bulletins de différents couleurs, qui seront utilisés pour différentes décisions.

Vote

27. Le vote aura lieu pendant le point correspondant du Conseil mondial.
28. Les urnes seront placées dans la salle même où la réunion du Conseil aura lieu.
29. **Si le nombre de candidatures reçues pour le poste de Président·e est supérieur à quatre, il sera nécessaire d'organiser le vote en deux tours.**
30. Le **premier tour des élections** aura lieu immédiatement après l'Assemblée générale. Une brève session sera organisée pour établir formellement le Conseil mondial nouvellement nommé. Les membres votant·e·s du Conseil mondial seront alors invité·e·s à voter pour élire le/la président·e de CGLU.
31. Après le comptage des votes, **les deux candidat·e·s qui auront reçu le plus grand nombre de votes resteront en lice pour le second tour.**
32. Les candidat·e·s sélectionné·e·s à l'issue du premier tour seront invité·e·s à **composer leur collège présidentiel, incluant jusqu'à cinq coprésident·e·s** (qui peuvent être sélectionné·e·s depuis la liste de candidat·e·s à la Coprésidence et à la Présidence), **un·e trésorier·e et un·e trésorier·e adjoint·e.**
33. Le **second tour des élections** sera décidé en fonction de la majorité des votes reçus et aura lieu pendant la session formelle du Conseil mondial. Les membres votant·e·s du Conseil mondial seront invité·e·s à voter pour élire le/la président·e de CGLU et son collègue présidentiel.

Composition du collège présidentiel

34. Les critères suivants doivent autant que possible être pris en compte pour parvenir à un collège équilibré :
 - a) **Equilibre géographique** : rechercher autant que possible une représentation géographique équilibrée dans l'équipe présidentielle.
 - b) **Equilibre femmes-hommes** : rechercher autant que possible une représentation femmes-hommes équilibrée au sein de la Présidence.
 - c) **Représentation des différents types de membre** : selon l'article 58 des statuts, la Présidence doit inclure au moins un membre gouvernement local individuel ; au moins un membre d'une association nationale ; et au moins un membre métropolitain. Au-delà du rappel de cet aspect statutaire, une mention spéciale a été faite pour l'inclusion des membres villes intermédiaires.

Comptage des votes

35. Le comptage des votes aura lieu pendant la réunion et sera effectué par un *sous-comité* de la Commission des affaires statutaires (le comité de supervision électorale), qui inclura cinq représentant·e·s d'au moins trois sections et une personne du Secrétariat mondial (composition sujette à l'accord de la Commission des affaires statutaires).
36. Les candidat·e·s ou représentant·e·s des candidat·e·s à élection peuvent participer en tant qu'observateurs uniquement.
37. Le nombre de bulletins de vote et de votes enregistrés sera annoncé et vérifié.
38. Les résultats du vote seront communiqués au/à la président·e de session et au/à la secrétaire général·e de CGLU.
39. Le/la président·e de session annoncera les résultats au Conseil mondial, au moment de son choix en fonction de l'ordre du jour, et de préférence à la fin de la réunion.
40. C'est à la discrétion du/de la président·e d'informer des détails des résultats.

Gouvernance électorale et principales règles

Règles

41. Les *statuts de CGLU* et les *règles de la procédure électorale*, telles qu'amendées à Chicago en 2010, constituent les documents de référence pour l'organisation des élections, avec les recommandations de la Commission des affaires statutaires.

Principaux acteurs du processus électoral

- **Le Secrétariat mondial** : il facilite le processus.
- **La Commission des affaires statutaires** : elle fournit des recommandations sur la conduite des élections.
- **Les instances statutaires de CGLU** : elles apportent la supervision politique des recommandations de la Commission des affaires statutaires.
- **La représentation politique des sections** : elle assure un rôle de supervision dans chaque région et section.
- **Les secrétariats des sections** : ils facilitent la mise en œuvre des décisions.
- **Le Comité de supervision électorale.**

Responsabilités du Secrétariat mondial

- a) Il fournit à la Commission des affaires statutaires tous les documents pertinents pour décision.
- b) Il informe les secrétariats des sections des décisions de la Commission des affaires statutaires.
- c) Il informe les membres des règles de la procédure électorale.
- d) Il publie le calendrier des élections.
- e) Il facilite la conduite des élections.

Responsabilités de la Commission des affaires statutaires

- a) D'après les règles de la procédure électorale, la Commission des affaires statutaires doit s'assurer que les principes et critères établis dans le cadre électoral soient dûment respectés.

- b) La Commission doit aussi encourager le consensus et les bonnes pratiques dans les régions mondiales, tout au long du processus.
- c) La Commission aura les tâches suivantes :
 - Apporter un cadre pour les élections, qui comprendra la clarification des frontières de chaque région mondiale définie et le respect des pourcentages relatifs aux différents types de membres représentés, ainsi que la coordination entre les différents membres dans les Sections respectives ;
 - Réviser les candidatures et les nominations selon les critères d'éligibilité ;
 - Approuver les propositions des sections régionales, qui doivent se faire sur la base d'un consensus entre les membres au sein de la région ;
 - Garantir la validité des résultats et résoudre les désaccords significatifs au sujet de la réalisation des élections dans une région mondiale, si nécessaire dans des cas sérieux en exigeant une nouvelle élection pour cette région mondiale.
- d) La Commission doit également présenter son rapport sur la procédure électorale et ses résultats à l'Assemblée générale et au Conseil mondial.

Responsabilités des sections

- a) En vertu des règles établies dans le processus électoral, les sections sont invitées à fournir les informations suivantes afin la date limite, afin de permettre à la Commission des affaires statutaires de préparer son rapport à l'Assemblée générale.
- b) Les informations suivantes sont à présenter en fonction du calendrier accordé :
 - Une lettre résumant les dispositions prises pour le processus électoral ;
 - La liste des nominations correspondant à la section ;
 - Un formulaire de contact dûment rempli pour chaque membre nommé ;
 - Une lettre de chaque membre nommé acceptant explicitement de faire partie des instances statutaires de CGLU.
- c) Les sections devront assurer un suivi actif pour s'assurer que des nominations éligibles sont présentées, dans le respect des points suivants :
 - Attribution des sièges par section et par type de membre ;
 - Egalité des genres ;
 - Éligibilité.
- d) Les sections doivent s'efforcer de présenter des nominations atteintes par consensus et d'inclure dans le processus tous les membres de CGLU impliqués dans la région correspondante.
- e) Quand il existe une section régionale au sein d'une région définie, elle aura la responsabilité de coordonner la procédure électorale, et d'assurer la liaison avec la Commission des affaires statutaires. S'il y a plus d'une section régionale dans une région, elles ont le devoir de coopérer pour assurer un bon fonctionnement de la procédure électorale.

Responsabilité du Comité de supervision électorale

- 42. Tel qu'accordé par le Conseil mondial de 2021, le Comité de supervision électorale sera nommé au début du processus électoral, pour soutenir le Secrétariat mondial et les Sections.

43. Les tâches du Comité de supervision électorale incluent :

- a) Accompagner le processus électoral par le biais des travaux de la Commission des affaires statutaires.
- b) Superviser les arrangements pratiques du placement des urnes.
- c) Superviser le processus de vote.
- d) Recevoir des rapports sur la distribution des bulletins de vote.
- e) Se charger du comptage des votes.
- f) Comparer le nombre de votes reçus et le rapport sur la distribution des bulletins.
- g) Préparer un rapport à présenter au/à la président·e de la session du Conseil mondial, incluant les résultats électoraux et le détail des incidents survenus, s'il y a lieu.

PAYS CLASSES PAR REGIONS DE CGLU
Liste approuvée par la Commission électorale de Paris en mars 2007
Amendée par le Bureau exécutif en 2022

Afrique	Asie-Pacifique	Europe	Eurasie	Moyen-Orient et Asie de l'Ouest	Amérique Latine	Amérique du Nord
Afrique du Sud	Australie	Albanie	Arménie	Afghanistan	Argentine	Antigua-et- Barbuda
Algérie	Bangladesh	Allemagne	Azerbaïdjan	Arabie Saoudite	Belize	Bahamas
Angola	Bhutan	Andorre	Biélorussie	Bahreïn	Bolivie	Barbade
Bénin	Brunei	Autriche	Fédération Russe	Emirats Arabes Unis	Brésil	Canada
Botswana	Cambodge	Belgique	Kazakhstan	Irak	Chili	Dominique
Burkina Faso	Chine	Bosnie-Herzégovine	Kirghizistan	Iran	Colombie	Etats Unis d'Amérique
Burundi	Corée du Nord	Bulgarie	Mongolie	Jordanie	Costa Rica	Grenada
Cameroun	Corée du Sud	Chypre	Ouzbékistan	Koweït	Cuba	Haïti
Cap Vert	Fiji	Croatie	Turkménistan	Liban	El Salvador	Jamaïque
Comores	Iles Marshall	Danemark		Oman	Equateur	Saint Vincent et les Grenadines
Congo	Iles Salomon	Espagne		Qatar	Guatemala	Sainte-Lucie
Côte d'Ivoire	Inde	Estonie		Syrie	Guyane	Trinidad et Tobago
Djibouti	Indonésie	Finlande		Turquie	Honduras	
Egypte	Japon	France		Yémen	Mexique	
Erythrée	Kiribati	Géorgie			Nicaragua	
Ethiopie	Laos	Grèce			Panama	
Gabon	Malaisie	Hongrie			Paraguay	
Gambie	Maldives	Irlande			Pérou	
Ghana	Micronésie	Islande			Suriname	
Guinée	Myanmar	Israël			Uruguay	
Guinée Equatoriale	Nauru	Italie			Venezuela	
Guinée-Bissau	Népal	Lettonie				
Kenya	Nouvelle-Zélande	Liechtenstein				

Afrique	Asie-Pacifique	Europe	Eurasie	Moyen-Orient et Asie de l'Ouest	Amérique Latine	Amérique du Nord
Lesotho	Pakistan	Lituanie				
Liberia	Palau	Luxembourg				
Libye	Papouasie Nouvelle Guinée	Macédoine				
Madagascar	Philippines	Malte				
Malawi	Samoa	Moldavie				
Mali	Singapour	Monaco				
Maroc	Sri Lanka	Monténégro				
Maurice	Thaïlande	Norvège				
Mauritanie	Timor-Leste	Pays-Bas				
Mozambique	Tonga	Pologne				
Namibie	Tuvalu	Portugal				
Niger	Vanuatu	République Tchèque				
Nigeria	Vietnam	Roumanie				
Ouganda		Royaume-Uni				
République Centrafricaine		San Marino				
République Démocratique du Congo		Serbie				
Rwanda		Slovaquie				
Sao Tome et Principe		Slovénie				
Sénégal		Suède				
Seychelles		Suisse				
Sierra Leone		Ukraine				
Somalie						
Soudan						
Soudan du Sud						
Swaziland						
Tanzanie						
Tchad						
Togo						

Afrique	Asie-Pacifique	Europe	Eurasie	Moyen-Orient et Asie de l'Ouest	Amérique Latine	Amérique du Nord
Tunisie						
Zambie						
Zimbabwe						